

# Du nouveau pour certains crédits et réductions d'impôts



© 2023 Les Echos Publishing

Les pouvoirs publics prorogent plusieurs dispositifs conférant un crédit ou une réduction d'impôt. Des dispositifs qui, pour certains, ont été renforcés pour préserver le pouvoir d'achat des Français ou soutenir certains secteurs.

## Augmentation du crédit d'impôt garde d'enfants

Les contribuables qui font garder, à l'extérieur de leur domicile (assistante maternelle, crèche...), leurs enfants de moins de 6 ans peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées à ce titre, retenues dans la limite d'un plafond annuel jusqu'à présent fixé à 2 300 € par enfant à charge. Sachant que les dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal sont celles qui ont donné lieu à un règlement définitif pour une prestation réalisée au 31 décembre de l'année de versement.

Bonne nouvelle pour les parents de jeunes enfants, le plafond des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est porté de 2 300 à 3 500 €, soit une hausse de l'avantage fiscal maximal de 600 €. Le crédit d'impôt atteint donc 1 750 € par enfant, au lieu de 1 150 €. Cette mesure s'applique aux dépenses

engagées dès 2022.

## **Prorogation du taux majoré pour les investissements IR-PME**

Le dispositif IR-PME octroie une réduction d'impôt sur le revenu aux personnes qui investissent en numéraire au capital de PME ou qui souscrivent des parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds d'investissement de proximité (FIP). Normalement fixé à 18 %, le taux de cette réduction d'impôt avait été relevé à 25 %, notamment pour les versements effectués entre le 18 mars 2022 et le 31 décembre 2022.

Cette majoration de taux est prorogée pour les investissements réalisés en 2023, sous réserve de l'approbation de la Commission européenne, et ce à compter d'une date à préciser par décret. En attendant, le taux reste fixé à 18 % en ce début d'année 2023.

## **Aménagement du crédit d'impôt pour les investissements forestiers**

Les particuliers qui réalisent des opérations forestières (acquisition de terrains, souscription de parts dans des groupements forestiers...) peuvent bénéficier d'un avantage fiscal. Cet avantage, qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025. En outre, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2023 et sous réserve du décret d'application, l'acquisition de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ouvre désormais droit au crédit d'impôt déjà applicable aux travaux forestiers (au lieu d'une réduction d'impôt). À noter que le taux du crédit d'impôt est relevé de 18 à 25 % des dépenses éligibles, retenues dans la limite annuelle de 6 250 € pour les personnes seules et à 12 500 € pour les personnes mariées ou pacsées,

soumises à une imposition commune.

[Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

© 2022 Les Echos Publishing